



COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, le 4 juillet 2011

Public
Document de travail

**SECRÉTARIAT DE LA CONVENTION-CADRE
POUR LA PROTECTION DES MINORITÉS NATIONALES**

**RECUEIL DES AVIS DU COMITÉ CONSULTATIF SUR L'ARTICLE 13
DE LA CONVENTION-CADRE POUR LA PROTECTION
DES MINORITÉS NATIONALES**

PREMIER CYCLE

“Article 13

- 1 Dans le cadre de leur système éducatif, les Parties reconnaissent aux personnes appartenant à une minorité nationale le droit de créer et de gérer leurs propres établissements privés d'enseignement et de formation.
- 2 L'exercice de ce droit n'implique aucune obligation financière pour les Parties.”

Note: ce document étant un document de travail, nous vous conseillons d'utiliser le texte des documents publiés pour les publications.

Table des matières

1.	Albanie	3
2.	Arménie	3
3.	Autriche	3
4.	Azerbaïdjan.....	4
5.	Bosnie-Herzégovine	4
6.	Bulgarie	4
7.	Croatie	4
8.	Chypre	5
9.	République tchèque.....	5
10.	Danemark	5
11.	Estonie	5
12.	Finlande	5
13.	Georgie	5
14.	Allemagne.....	6
15.	Hongrie.....	6
16.	Irlande.....	7
17.	Italie.....	7
18.	Kosovo	7
19.	Lettonie.....	7
20.	Liechtenstein.....	8
21.	Lituanie.....	8
22.	Malte	8
23.	Moldova.....	9
24.	Montenegro.....	9
25.	Pays-Bas	9
26.	Norvège	9
27.	Pologne.....	9
28.	Portugal	9
29.	Roumanie.....	9
30.	Fédération de Russie	9
31.	Saint-Marin.....	9
32.	Serbie-Monténégro.....	11
33.	Slovaquie	11
34.	Slovénie	11
35.	Espagne	11
36.	Suède	11
37.	Suisse.....	12
38.	« L'ex-République yougoslave de Macédoine ».....	12
39.	Ukraine	13
40.	Royaume-Uni.....	13

Toute référence au Kosovo mentionnée dans ce texte, que ce soit le territoire, les institutions ou la population, doit se comprendre en pleine conformité avec la Résolution 1244 du Conseil de Sécurité des Nations-Unies et sans préjuger du statut du Kosovo.

1. ALBANIE

D'après les éléments dont il dispose actuellement, le Comité consultatif estime que la mise en œuvre de cette disposition ne donne lieu à aucune observation spécifique.

2. ARMENIE

D'après les informations dont il dispose actuellement, le Comité consultatif considère que l'application de cet article ne donne lieu à aucune observation spécifique.

3. AUTRICHE

Le Comité consultatif note que, si le système d'enseignement en faveur des minorités nationales relève en principe de l'enseignement public, la minorité tchèque et la minorité slovaque se trouvent dans une situation particulière. En effet, la seule école dispensant un enseignement bilingue pour ces deux minorités depuis le jardin d'enfants jusqu'au baccalauréat est l'école Komensky de Vienne, qui est une école privée.

Le Comité consultatif salue le fait que les autorités autrichiennes prennent en charge, sur une base contractuelle, les coûts liés au personnel enseignant de l'école Komensky bien que la loi sur l'enseignement privé ne prévoit pas une telle obligation. L'attention du Comité consultatif a néanmoins été attirée par la minorité tchèque et la minorité slovaque sur les difficultés croissantes qu'elles avaient à assumer seules les coûts d'exploitation ordinaires de l'école Komensky. Le Comité consultatif encourage donc les autorités autrichiennes à poursuivre leurs discussions avec les représentants de la minorité tchèque et de la minorité slovaque afin de trouver des solutions de financement permettant de garantir, à terme, le maintien de cette école. Le maintien et le développement de cette école, compte tenu de son caractère historique et de son rôle en matière de transmission de la langue et de la culture, constitue une priorité tant pour la minorité tchèque que pour la minorité slovaque.

En ce qui concerne les possibilités d'enseignement offertes à Vienne pour les personnes appartenant aux autres minorités nationales, le Comité consultatif note qu'il existe encore des besoins qui ne sont pas satisfaits. Les autorités autrichiennes devraient accorder une attention accrue à cette question, par exemple en subventionnant davantage des écoles privées offrant de telles formes d'enseignement, en particulier pour les Hongrois, considérés comme une minorité autochtone à Vienne, et pour les Croates.

Concernant l'article 13

Le Comité consultatif *constate* que les minorités tchèque et slovaque ont de plus en plus de difficultés à couvrir elles-mêmes les coûts de fonctionnement ordinaire de la seule école de Vienne qui dispense un enseignement bilingue du jardin d'enfants au deuxième cycle du secondaire. Etant donné l'importance historique de cette école et son rôle dans la transmission des langues et cultures tchèque et slovaque, le Comité consultatif *considère* que les autorités autrichiennes devraient poursuivre leurs discussions avec les représentants des minorités tchèque et slovaque pour trouver des solutions de financement assurant l'avenir à long terme de l'école.

En ce qui concerne les possibilités d'éducation offertes à Vienne aux personnes appartenant à d'autres minorités nationales, le Comité consultatif *constate* que certains besoins n'ont pas été satisfaits. Il *considère* que les autorités autrichiennes devraient accorder plus d'attention à la question, par exemple en augmentant les subventions aux écoles privées qui dispensent un enseignement de ce type, notamment aux Hongrois, considérés comme une minorité autochtone à Vienne, et aux Croates.

4. AZERBAÏDJAN

Le Comité consultatif salue le fait que, selon certaines sources, après quelques contretemps, la question de l'enregistrement d'une école privée juive à Bakou a été réglée en 2003. Le Comité consultatif encourage les autorités à soutenir la création et le fonctionnement de telles écoles privées, sur la base de critères juridiques clairs et objectifs.

5. BOSNIE-HERZEGOVINE

D'après l'article 13 de la loi de 2003 sur la protection des droits des personnes appartenant aux minorités nationales, les Entités et les cantons de la Fédération doivent définir dans leur législation les possibilités pour les personnes appartenant aux minorités nationales d'établir et de maintenir leurs propres établissements privés d'enseignement et de formation professionnelle. En outre, cette disposition prévoit que le financement de tels établissements doit être assuré par les personnes appartenant aux minorités nationales elles-mêmes.

Le Comité consultatif souhaite préciser que le droit octroyé par l'article 13 de la Convention-cadre ne peut faire l'objet d'aucune restriction injustifiée et il espère que les Entités respecteront pleinement cet article lorsqu'elles "définiront les possibilités" pour les personnes appartenant aux minorités nationales de créer et de gérer leurs propres établissements privés d'enseignement et de formation. Dans ce contexte, le Comité consultatif salue le fait que plusieurs associations de minorités nationales ont déjà organisé des cours supplémentaires dans leur langue. Le Comité consultatif souligne que la formulation de l'article 13 de la loi de 2003 sur la protection des droits des personnes appartenant aux minorités nationales ne doit pas être interprétée comme une limite à la liberté des minorités nationales de rechercher des ressources pour la création de leurs propres établissements privés auprès de sources nationales et internationales.

6. BULGARIE

D'après les informations dont il dispose actuellement, le Comité consultatif considère que l'application de cette disposition ne donne lieu à aucune observation spécifique.

7. CROATIE

D'après les éléments dont il dispose actuellement, le Comité consultatif estime que l'application de cette disposition ne donne lieu à aucune observation spécifique.

8. CHYPRE

Le Comité consultatif salue les possibilités réglementaires et l'effort budgétaire en faveur de l'enseignement pour les minorités à Chypre, que ce soit au niveau primaire, secondaire ou supérieur et constate la grande satisfaction des personnes appartenant aux minorités nationales à cet égard. Il se félicite en particulier de la récente décision du gouvernement de créer une école élémentaire pour les Maronites (voir également commentaires sous l'article 5).

9. REPUBLIQUE TCHEQUE

D'après les éléments dont il dispose actuellement, le Comité consultatif estime que l'application de ces dispositions ne donne lieu à aucune observation spécifique.

10. DANEMARK

Le Comité consultatif renvoie aux observations formulées ci-dessus au sujet du champ d'application. A la lumière des informations dont il dispose à ce stade, il estime que la mise en œuvre des dispositions de ces articles ne donne lieu à aucune autre observation.

11. ESTONIE

Le Comité consultatif se félicite des initiatives privées qui ont été prises pour soutenir l'éducation de personnes appartenant à des minorités nationales, telles que l'école secondaire juive de Tallinn. Le Comité consultatif considère que les initiatives prises dans ce secteur – qui parfois constituent le seul lieu d'enseignement de la langue des personnes appartenant à des minorités numériquement faibles – méritent un soutien accru.

Concernant l'article 13

Le Comité des Ministres *conclut* que la réforme du système éducatif peut accroître la nécessité d'un enseignement privé en langues minoritaires, et *recommande* de renforcer le soutien apporté aux initiatives prises dans ce domaine.

12. FINLANDE

D'après les éléments dont il dispose actuellement, le Comité consultatif estime que l'application de cette disposition ne donne lieu à aucune observation spécifique.

13. GEORGIE

Education privée en langues minoritaires

Le Comité consultatif constate que de nombreuses personnes appartenant à la minorité arménienne souhaitent la création d'une université de langue arménienne à Akhalkalaki. Or, la loi sur l'éducation supérieure dispose en son article 4 que l'enseignement dans tous les établissements d'éducation supérieure (publics et privés) dans d'autres langues que le géorgien n'est possible que

dans le cadre d'un accord international ou s'il est agréé par le ministère de l'Education. Selon l'interprétation qui lui est donnée, cette disposition pourrait constituer un obstacle à l'application de l'article 13 de la Convention-cadre.

Le Comité consultatif a été informé des diverses démarches entreprises auprès des autorités géorgiennes afin qu'une telle université puisse être créée, démarches qui n'ont jusqu'à présent pas abouti. Il a également compris, dans le cadre de son dialogue avec les autorités, que ces dernières ne s'opposaient pas à la création d'une telle institution. Il s'attend donc à ce que les autorités poursuivent leurs discussions sur ce sujet avec les personnes concernées et qu'elles veillent à ce qu'aucun obstacle injustifié n'entrave l'exercice, par les personnes appartenant aux minorités nationales, de leur droit à créer et gérer leurs propres établissements privés d'enseignement, tel qu'énoncé à l'article 13 de la Convention-cadre.

Concernant l'article 13

Le Comité consultatif *constate* que les diverses démarches entreprises afin de créer une université de langue arménienne à Akhalkalaki n'ont pour l'instant pas abouti. Il *considère* que les autorités devraient poursuivre les discussions à ce propos avec les personnes concernées et veiller à ce qu'aucun obstacle injustifié n'entrave l'exercice, par les personnes appartenant aux minorités nationales, de leur droit à créer et gérer leurs propres établissements privés d'enseignement.

14. ALLEMAGNE

Dans le *Land* du Schleswig-Holstein, le système scolaire de la minorité danoise est entièrement privé. Il se compose d'un réseau d'écoles de différents niveaux d'enseignement, toutes gérées par l'Association des écoles danoises du Schleswig du Sud. Le Comité consultatif se félicite que le *Land* du Schleswig-Holstein verse pour chaque élève appartenant à la minorité danoise une contribution d'un montant égal aux frais que l'élève aurait encouru dans une école publique d'enseignement général l'année précédente et appelle au maintien de cette pratique louable. Le Comité consultatif note que les autres minorités nationales peuvent aussi bénéficier de cette forme de soutien financier de la part des autorités du *Land* en faveur d'un enseignement privé.

Le Comité consultatif note cependant que des craintes ont été émises que le gel des contributions financières du *Land* - qui serait en partie justifié par le nouveau soutien financier accordé à la minorité danoise par les autorités fédérales - destinées à la minorité danoise ne mette en péril l'existence de certaines écoles primaires danoises, malgré les subventions additionnelles fournies par le Danemark. La minorité danoise fait à cet égard valoir qu'en raison des effectifs réduits, le coût moyen d'une classe de la minorité danoise est supérieur à celui d'une classe ordinaire du service public. Le Comité consultatif encourage donc les autorités à maintenir un dialogue avec la minorité danoise afin de trouver des réponses adéquates à la question du financement de son système scolaire.

15. HONGRIE

D'après les éléments dont il dispose actuellement, le Comité consultatif estime que l'application de cette disposition ne donne lieu à aucune observation spécifique.

16. IRLANDE

D'après les informations dont il dispose actuellement, le Comité consultatif considère que la mise en œuvre de cet article ne donne lieu à aucune observation spécifique.

17. ITALIE

D'après les éléments dont il dispose actuellement, le Comité consultatif estime que la mise en œuvre de cette disposition ne donne lieu à aucune observation spécifique.

18. KOSOVO¹

Article 13

Le Comité consultatif note que le droit des personnes appartenant à des minorités nationales de créer leur propres établissements privés d'enseignement et de formation, est garanti par le chapitre IV du Cadre constitutionnel qui prévoit également la possibilité d'une aide financière, y compris une aide publique, dans le respect du droit applicable.

D'après les données figurant dans le Rapport de la MINUK, peu d'enfants des communautés non-albanaises sont scolarisés dans des établissements privés. Le Comité consultatif n'a été informé d'aucune demande de la part de membres de ces communautés pour créer de tels établissements, il considère par conséquent que la mise en œuvre de cet article n'appelle aucun autre commentaire particulier.

19. LETTONIE

Enseignement privé dans des langues minoritaires

Le Comité consultatif a pris note avec intérêt de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle lettone concernant l'application du principe de non discrimination lors de l'octroi de subventions aux établissements scolaires privés. Ainsi, dans sa décision du 14 septembre 2005, le Cour a estimé que, de même que les autres établissements scolaires privés, ceux établis par les minorités nationales et accrédités auprès des institutions compétentes, doivent pouvoir aussi bénéficier de subventions de l'Etat. Suite à cette décision, l'arrêté du Gouvernement n° 498 du 27 novembre 2001 portant sur l'octroi des subventions aux établissements scolaires privés a été amendé, afin d'inclure parmi les bénéficiaires de subventions étatiques les établissements scolaires privés accrédités des minorités nationales. En conséquence, la loi sur le budget de l'Etat pour l'année 2006 a été modifiée dans le but d'inclure, dans le budget du ministère de l'Education et des sciences, les fonds supplémentaires nécessaires à la mise en œuvre de la décision de la Cour Constitutionnelle.

Le Comité consultatif prend cependant note avec préoccupation du fait que, à la date de sa visite en Lettonie, un projet pour une nouvelle loi sur l'enseignement supérieur prévoyait l'usage obligatoire

¹ Toute référence au Kosovo mentionnée dans ce texte, que ce soit le territoire, les institutions ou la population, doit se comprendre en pleine conformité avec la Résolution 1244 du Conseil de Sécurité des Nations-Unies et sans préjuger du statut du Kosovo.

du letton en tant que langue d'instruction dans les universités privées. Selon des informations plus récentes, parmi les universités établies par des minorités nationales, seules celles bénéficiant de subventions étatiques seraient couvertes par de telles mesures.

Le Comité consultatif salue le fait que les autorités accordent des subventions aux écoles privées des minorités nationales. Ceci étant, il juge préoccupante la tendance à l'extension de l'obligation d'utiliser le letton dans l'enseignement privé et trouve que les raisons avancées par les autorités pour justifier les mesures annoncées - les subventions accordées par l'Etat - ne peuvent pas, à elles seules, justifier une telle interférence dans la sphère privée. S'il est légitime que les établissements d'enseignement privé des minorités fassent l'objet d'une supervision permettant d'assurer le respect des standards d'enseignement harmonisés tels que fixés par la législation pour l'ensemble du système d'enseignement, il est également important, comme l'indique le Rapport explicatif de la Convention-cadre, que les dispositions de cette législation soient fondées sur des critères objectifs et conformes au principe de non-discrimination.

Le Comité consultatif encourage dès lors les autorités à veiller à ne pas adopter de mesures législatives qui pourraient ne pas être conformes au droit des personnes appartenant aux minorités nationale d'établir et gérer leurs propres établissements scolaire privés, tel qu'il figure à l'article 13 de la Convention-cadre. De même, il considère important de s'assurer que de telles mesures n'aient pas un impact négatif sur les efforts faits par les minorités nationales, dans le cadre du système d'enseignement privé, pour mieux répondre à leurs besoins en matière d'éducation.

Concernant l'article 13

Le Comité consultatif *considère* qu'il est louable que l'Etat accorde des aides aux établissements d'enseignement privé ouverts par les minorités nationales. Néanmoins, il *trouve* préoccupante la tendance, signalée par les minorités, à une extension de l'obligation d'utiliser le seul letton comme langue d'instruction, aux universités privées qui enseignent dans une langue minoritaire et qui reçoivent des subventions étatiques. Il *considère* que les autorités devraient s'abstenir de toute ingérence indue dans la sphère privée, ainsi que de toute mesure ne respectant pas le droit des personnes appartenant aux minorités nationales à créer et à gérer leurs propres établissements d'enseignement privé tel que le prévoit l'article 13 de la Convention-cadre.

20. LIECHTENSTEIN

D'après les éléments dont il dispose actuellement, le Comité consultatif estime que l'application de ces dispositions ne donne pas lieu à des observations spécifiques.

21. LITUANIE

D'après les informations dont il dispose actuellement, le Comité consultatif estime que l'application de cette disposition ne donne lieu à aucune observation spécifique.

22. MALTE

D'après les éléments dont il dispose actuellement, le Comité consultatif estime que l'application de ces dispositions ne donne pas lieu à des observations spécifiques.

23. MOLDOVA

D'après les informations dont il dispose actuellement, le Comité consultatif considère que l'application de cet article ne donne lieu à aucune observation spécifique.

24. MONTENEGRO

Le Comité consultatif se félicite du fait que l'article 17 de la Loi sur les minorités reconnaisse le droit des personnes appartenant à des minorités nationales de créer des établissements d'enseignement privés. C'est ainsi qu'une école secondaire albanaise a vu le jour dans la commune de Ulcinj en 2006.

25. PAYS-BAS

Voir Article 12.

26. NORVEGE

D'après les éléments dont il dispose actuellement, le Comité consultatif considère que l'application de cette disposition ne donne lieu à aucune observation spécifique.

27. POLOGNE

D'après les éléments dont il dispose actuellement, le Comité consultatif considère que l'application de cette disposition ne donne lieu à aucune observation spécifique.

28. PORTUGAL

Compte tenu des informations dont il dispose actuellement, le Comité consultatif estime que l'application de ces articles ne donne lieu à aucune observation spécifique.

29. ROUMANIE

D'après les éléments dont il dispose actuellement, le Comité consultatif estime que la mise en œuvre de cette disposition ne donne lieu à aucune observation spécifique.

30. FEDERATION DE RUSSIE

Sur la base de l'information dont il dispose actuellement, le Comité consultatif considère que l'application de cet article n'appelle pas d'observations particulières.

31. SAINT-MARIN

D'après les éléments dont il dispose actuellement, le Comité consultatif estime que l'application de ces dispositions ne donne pas lieu à des observations spécifiques.

32. SERBIE-MONTENEGRO

Le Comité consultatif se félicite du fait que l'article 15 de la Loi fédérale sur la protection des droits et des libertés des minorités nationales reconnaît le droit des personnes appartenant à celles-ci de créer des établissements d'enseignement, des écoles et des universités privés. Le Comité consultatif souligne cependant que ce droit devrait se refléter davantage dans les autres législations pertinentes, notamment la Loi sur l'école primaire de la République de Serbie, qui exclut pour l'instant la création d'écoles primaires privées ordinaires.

Concernant l'article 13

Le Comité consultatif *constate* que le droit des personnes appartenant à des minorités nationales de créer des établissements d'enseignement, des écoles et des universités privés devrait se refléter davantage dans la Loi sur l'école primaire de la République de Serbie et il *considère* que les autorités devraient examiner cette question.

33. SLOVAQUIE

A la lumière des informations dont il dispose à ce stade, le Comité consultatif estime que l'application des dispositions de cet article ne donne lieu à aucun commentaire spécifique.

34. SLOVENIE

Le Comité consultatif note les indications contradictoires fournies par différentes autorités laissant tantôt entendre que la création d'écoles privées proposant l'enseignement d'une langue étrangère serait subordonnée à un accord bilatéral avec le pays concerné prévoyant la réciprocité, tantôt ne faisant aucune allusion à une telle condition préalable. Le Comité consultatif regrette qu'une clarification n'ait pas pu être apportée de la part des autorités sur cette question avant l'adoption du présent avis. Le Comité consultatif estime que si la législation slovène prévoit effectivement une telle condition, celle-ci constitue un obstacle qui n'est pas pleinement conforme à la Convention-cadre. En tout état de cause, le gouvernement slovène devrait clarifier sa position sur ce point et trouver des solutions pour développer l'enseignement des langues minoritaires en concertation avec les intéressés (voir également les commentaires relatifs à l'article 6).

35. ESPAGNE

D'après les informations dont il dispose actuellement, le Comité consultatif considère que l'application de cette disposition ne donne lieu à aucune observation spécifique.

36. SUEDE

Le Comité consultatif note que les écoles privées (*fristående skolor*) jouent un rôle essentiel en Suède dans l'enseignement dans les langues minoritaires, notamment en finnois, et encourage les autorités à soutenir le développement d'initiatives dans ce domaine.

Concernant l'article 13

Le Comité consultatif *constate* que les écoles privées jouent un rôle essentiel en Suède dans l'enseignement dans les langues minoritaires et *considère* que les autorités devraient soutenir le développement des initiatives dans ce domaine.

37. SUISSE

Si le droit de fonder une école privée est partiellement garanti par l'article 27 de la Constitution fédérale portant sur la liberté économique, l'étendue de la liberté de créer et de gérer une école privée de langue minoritaire dépend du droit cantonal. Or, tous les cantons reconnaissent la liberté de créer et de gérer des écoles privées, soit expressément, soit implicitement. Le Comité consultatif note cependant que la législation de certains cantons contient des limites quant à la langue d'enseignement des écoles privées. Ainsi en est-il du canton de Berne, dont l'article 66, paragraphe 1, de la loi sur l'enseignement obligatoire dispose que le choix de la langue d'enseignement des écoles privées qui offrent un enseignement relevant de la scolarité obligatoire est régi par le principe de la territorialité des langues et que, exceptionnellement, l'enseignement peut être donné dans l'autre langue officielle.

Le Comité consultatif considère que de telles limitations sont problématiques sous l'angle de l'article 13 de la Convention-cadre en ce sens qu'elles paraissent s'opposer à la création d'écoles privées dispensant un enseignement dans une langue minoritaire en dehors de son aire d'implantation traditionnelle. Tout en prenant note du fait que les autorités fédérales lui ont indiqué qu'elles n'avaient pas eu connaissance de cas de refus de création d'écoles privées de langue minoritaire, le Comité consultatif prie instamment les autorités compétentes de s'assurer que les dispositions légales des cantons concernés ne constituent pas un obstacle pour répondre à un éventuel besoin en la matière, en particulier pour les italophones résidant dans les grandes villes du pays, notamment à Berne.

Concernant l'article 13

Le Comité consultatif *constate* que la législation de certains cantons contient des limites quant à la langue d'enseignement des écoles privées. Il *considère* ces limitations comme problématiques sous l'angle de l'article 13 de la Convention-cadre dans la mesure où elles semblent s'opposer à la création d'écoles privées dispensant un enseignement dans une langue minoritaire en dehors de son aire d'implantation traditionnelle. Il *considère* que les autorités compétentes devraient s'assurer que les dispositions légales des cantons concernés ne constituent pas un obstacle pour répondre à un éventuel besoin en la matière, en particulier pour les italophones résidant dans les grandes villes du pays, notamment à Berne.

38. « L'EX-REPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACEDOINE »

Le Comité consultatif note qu'aux termes de l'article 45 de la Constitution, tout citoyen a le droit de fonder des écoles privées, quel que soit le niveau d'enseignement, à l'exception des écoles primaires. Le Comité consultatif note également que la création de tels établissements privés est soumise aux conditions prévues par la loi.

Le Comité consultatif estime que l'interdiction de fonder des écoles primaires privées, même si elle ne s'applique pas exclusivement aux minorités, n'est pas compatible avec l'article 13 de la Convention-cadre. Si le Comité consultatif note qu'aux termes de l'article 44 de la Constitution, le

droit à l'éducation est garanti à toute personne dans des conditions égales, il n'en demeure pas moins que cette interdiction peut placer les personnes appartenant à des minorités dans une situation défavorable s'agissant de l'enseignement primaire en langue minoritaire (voir également commentaires relatif à l'article 14). Le Comité consultatif estime en conséquence que la situation devrait être réexaminée de façon à permettre l'enseignement primaire privé.

En ce qui concerne l'article 13

Le Comité consultatif *constate* que la législation nationale n'autorise pas la création d'écoles primaires privées et que cette situation pourrait placer des personnes appartenant à des minorités nationales en situation défavorable pour ce qui est de l'enseignement primaire dans les langues minoritaires. Le Comité consultatif *considère* que les autorités devraient réexaminer la situation afin d'autoriser l'enseignement primaire privé.

39. UKRAINE

D'après les informations dont il dispose actuellement, le Comité consultatif considère que la mise en œuvre de cet article ne donne lieu à aucune observation spécifique.

40. ROYAUME-UNI

Compte tenu des informations dont il dispose actuellement, le Comité consultatif considère que l'application de cet article ne donne lieu à aucune observation spécifique.